

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

16/10/98

Origine :

ENSM

AC

MMES et MM

- les Médecins Conseils Régionaux
- le Médecin Conseil Chef de Service à la REUNION

MMES et MM

les Agents Comptables des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de
Sécurité Sociale des départements d'OUTRE-MER

(Pour Attribution)

Réf. :

ENSM n° 45/98 - AC n° 30/98

Plan de classement :

31

Objet :

ATTRIBUTION DE LA PRIME DE MOBILITE AUX PRATICIENS CONSEILS

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par : Mme MORET (ENSM) - Mme ABRAM-PROFETA (DAG) - Mme NICAISE(AC)

Téléphone : 01.42.79.32.62 01.42.79. 31. 34 01.42.79.42.27

@

**Echelon National du Service Médical
Agence Comptable**

MMES et MM

16/10/98

- les Médecins Conseils Régionaux
- le Médecin Conseil Chef de Service à la REUNION

Origine :
ENSM
AC

MMES et MM

les Agents Comptables des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de
Sécurité Sociale des départements d'OUTRE-MER

N/Réf. : LGP/DM - ENSM n° 45/98 - AC - n°30/98

Objet : Attribution de la prime de mobilité aux praticiens conseils

Par lettre du 24 septembre 1997, je vous confirmais que le tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 10 juin 1997, avait reconnu aux praticiens conseils le bénéfice de la prime de mobilité, telle qu'elle existe pour les agents de direction, dans les conditions du protocole d'accord du 27 mars 1995 passé entre l'UCANSS et les syndicats représentatifs des agents de direction.

Plus précisément, le tribunal avait estimé “ **qu'en changeant de département et de domicile, les praticiens conseils bénéficient de l'accord du 27 mars 1995, dans le cadre d'une vacance de poste publiée par la CNAMTS.** ” Il ajoutait que les dispositions 5-1 et 5-2 révèlent une intention “ de privilégier la mobilité fonctionnelle. ”

La CNAMTS a fait appel de cette décision le 17 juillet 1997.

I - L'arrêt de la cour d'appel du 5 mai 1998

L'ensemble de l'affaire a été examiné au fond en appel, le 18 mars 1998 et la cour d'appel a rendu sa décision le 5 mai dernier. L'arrêt, signifié à la CNAMTS le 6 juin 1998, a confirmé le jugement de première instance.

A noter que les magistrats du second degré admettent le bien fondé du versement de la prime de mobilité uniquement pour **les vacances de postes publiées par la CNAMTS, donc soumises à la signature du Directeur de la CNAMTS ou du Médecin Conseil National.**

Il convient de verser la prime de mobilité aux praticiens conseils qui remplissent les conditions telles que prévues pour les agents de direction, sachant que la CNAMTS a formé un pourvoi en cassation, sans effet suspensif, la Caisse étant donc appelée à prendre des mesures pour assurer l'exécution de cet arrêt dans l'attente de l'issue de ce recours.

II - Rappel de l'article 5 du protocole d'accord du 27 mars 1995, applicables aux agents de direction

Vous trouverez, en annexe à la présente circulaire, un rappel des règles applicables aux agents de direction, telles qu'elles sont issues de l'article 5 du protocole d'accord du 27 mars 1995 .

III - conséquences de la transposition de l'article 5 aux praticiens conseils

Notion de changement de domicile

- Le changement de domicile doit avoir été rendu *nécessaire* par le changement de poste.
- La mutation doit entraîner un changement de domicile vers un autre domicile et non pas d'une résidence vers un domicile ou d'un domicile vers une résidence. En effet, contrairement à la notion de résidence, dont la pluralité est admise, *le domicile est unique*, défini comme le lieu du principal établissement.

Il s'agit en fait du domicile déclaré à l'époque de la mutation, par le salarié à son employeur, qui correspond au **domicile fiscal**. Les praticiens conseils demandeurs devront donc fournir la preuve de ce domicile (déclaration fiscale).

- Cas des praticiens conseils qui n'ont pu, pour raisons familiales, changer de domicile immédiatement après leur mutation : ainsi en est il des praticiens conseils ayant des

enfants scolarisés, ce qui implique pour ceux-ci de terminer une année scolaire dans le même établissement.

Le praticien muté trouve alors des solutions d'attente, telle qu'une location d'appartement, qui n'est qu'une résidence provisoire. Dans ces conditions un délai raisonnable, qui pourra aller jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire en cours au moment de la mutation, doit être laissé à l'intéressé pour effectuer son véritable changement de domicile conditionnant le versement de la prime de mobilité.

Notion de changement de département

L'article 5-1 du protocole évoque une "mobilité géographique impliquant un changement de département et de domicile". Le changement de département doit être rendu nécessaire du fait de la mutation. Un changement de domicile à quelques kilomètres du précédent, même s'il se situe dans un département limitrophe par exemple et qui ne serait donc pas rendu nécessaire par la mutation ne peut donner lieu à versement de la prime de mobilité.

Autres règles

Sous ces réserves, pour les praticiens conseils qui ont bénéficié depuis le 18 avril 1995, date d'application du protocole, d'une mutation dans le cadre d'une vacance de poste publiée par la CNAMTS, signée par le Directeur ou le Médecin Conseil National, impliquant un changement de domicile, il convient :

☞ de verser l'indemnité forfaitaire de mobilité, égale à trois mois de la rémunération brute normale du nouvel emploi;

☞ d'accorder pour les mutations à venir, un crédit de cinq jours ouvrés de congés exceptionnels rémunérés. Ce congé étant à prendre dans les deux mois précédant ou suivant la mobilité, il n'y a pas lieu de payer rétroactivement les jours de congés non pris. Par contre le crédit de cinq jours peut être accordé dans la mesure où, jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel du 5 mai 1998, les praticiens conseils mutés n'avaient pas formulé cette demande, pensant ne pas y avoir droit;

☞ de verser, en cas de location, l'indemnité compensatrice de frais d'installation dans le nouveau logement, soit 1500F par pièce principale, dans la limite totale de 10.000 F, sur présentation des justificatifs. A noter que le guide UCANSS de l'administration du personnel précise que la participation n'est *pas envisagée en cas d'achat du logement*.

☞ Enfin, il y a lieu de préciser qu'une durée minimale de trois ans entre deux mutations est exigée pour prétendre à nouveau à ce dispositif.

- Les différentes dépenses qui résulteront de ce dispositif devront être imputées dans le compte suivant :

- 641386 - Prime de mobilité

Pour l'indemnité forfaitaire de mobilité

- 641388 - Diverses autres primes et gratifications

Pour l'indemnité compensatrice des frais d'installation dans le nouveau logement locatif.

- Je vous remercie de bien vouloir transmettre à la CNAMTS l'estimation du montant global des crédits nécessaires au versement de la prime de mobilité, ainsi que la liste nominative des praticiens conseils susceptibles de répondre aux conditions ci-dessus énumérées. Ce document devra être établi en deux exemplaires, l'un adressé au Directeur de la CNAMTS, Direction déléguée, département des affaires financières, l'autre au Médecin Conseil National, secrétariat général.

Le Directeur

L'agent Comptable

Gilles JOHANET

Alain BOUREZ

ANNEXE

Versement de la prime de mobilité aux praticiens conseils : extraits des décisions de justice et du protocole d'accord du 27 mars 1995 passé entre l'UCANSS et les syndicats représentatifs des agents de direction.

I - Le jugement du tribunal de grande instance de Paris, du 10 juin 1997.

le tribunal a estimé “ qu'en changeant de département et de domicile, les praticiens conseils bénéficient de l'accord du 27 mars 1995, dans le cadre d'une vacance de poste publiée par la CNAMTS. ”... “ quand bien même il convient de constater que l'esprit dans lequel ces dispositions 5-1 et 5-2 ont été adoptées, révèle une intention de privilégier la mobilité fonctionnelle. ”

II -L'arrêt de la cour d'appel du 5 mai 1998

“ Considérant, en conséquence, que les premiers juges ont à bon droit admis les praticiens conseils au bénéfice de ces stipulations en cas de changement de département et de domicile à raison d'une vacance de poste dès lors que celle-ci est publiée par la CNAMTS;

D'où il suit qu'il convient de confirmer de ce chef le jugement attaqué, partant de rejeter la prétention du syndicat Force Ouvrière tendant à exclure des conditions d'octroi de l'avantage social institué par lesdites stipulations l'exigence de la publication de la vacance de poste par la CNAMTS. ”

Cette position de la cour d'appel constitue une réponse à la demande du SNFOCOS : “ Tout en sollicitant la confirmation du jugement attaqué, le syndicat Force Ouvrière demande à la cour de juger qu'en changeant de département et de domicile, les praticiens conseils bénéficient du protocole d'accord, dans le cadre, principalement d'une vacance de poste publiée par la CNAMTS ou ses délégataires. ”

III -Rappel de l'article 5 du protocole d'accord du 27 mars 1995, applicables aux agents de direction

Vous trouverez, ci-après, un rappel des règles applicables aux agents de direction, telles qu'elles sont issues de l'article 5 du protocole d'accord du 27 mars 1995 :

Article 5 : Encouragement à la mobilité; -5.1. Définition de la mobilité.

“ La mobilité professionnelle est celle qui concourt par un enrichissement de l'expérience professionnelle des agents de direction à l'amélioration du service rendu aux usagers.

De ce fait, il y a lieu de réserver le bénéfice des mesures prévues à ce titre aux personnels de direction qui, dans le cadre d'une vacance de poste publiée par l'UCANSS, font preuve d'une mobilité géographique impliquant un **changement ... de département et de domicile.**

En outre, une fois la mobilité réalisée, les personnels de direction concernés ne peuvent obtenir une nouvelle application des avantages définis ci-dessous, à l'occasion d'une mobilité ultérieure, que s'ils ont occupé leur fonction pendant une durée raisonnable, compatible avec une bonne maîtrise des responsabilités de l'emploi de direction dans lequel ils ont été nommés et agréés. En tout état de cause, l'exercice des fonctions doit avoir duré au moins **trois ans**.

Par volonté de transparence, toute vacance de poste de direction doit obligatoirement être déclarée à l'UCANSS par chacun des organismes. L'UCANSS est chargée d'en assurer la publication conformément à la mission d'intérêt général qui lui est dévolue. ”

5.2. Modalités d'indemnisation de la mobilité.

“ Les aides financières destinées à indemniser les conséquences de la mobilité telle que définie ci-dessus sont les suivantes :

- une indemnité forfaitaire de mobilité de **trois mois de la rémunération brute normale du nouvel emploi**, versé par l'organisme preneur dès l'agrément dans la fonction de direction.

Cette indemnité se substitue à l'indemnité prévue à l'article 19 ter de la convention collective nationale des agents de direction du 25 juin 1968.

- un crédit de cinq jours ouvrés de congés exceptionnels rémunérés. Ce congé qui peut être fractionné est à prendre dans les deux mois précédant ou suivant la mobilité.

Ce crédit se substitue à celui prévu à l'article 19 ter de la convention collective nationale des agents de direction du 25 juin 1968.

- La participation de l'organisme preneur aux frais d'installation dans le nouveau logement, par le versement, sur justificatifs, d'une indemnité compensatrice de **1 500 F** par pièce principale de la nouvelle habitation, dans la **limite totale de 10 000 F** pour l'ensemble du logement. Cette indemnité est versée dans le mois du déménagement.

- L'aide de l'organisme d'accueil dans la recherche d'un logement, notamment dans le cadre de sa politique de contribution à l'effort de construction employeur. ”